



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Regime de rattachement

Question écrite n° 3546

Texte de la question

M. François Loos appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les règles applicables aux pluriactifs salariés non agricoles et non salariés agricoles et relatives à la détermination de leur activité principale. Ces règles ont une incidence sur l'affiliation des intéressés à l'assurance maladie, sur la caisse versant les prestations et sur le montant des cotisations applicables. Alors que les lois n° 90-85 du 23 janvier 1990 et n° 91-1407 du 31 décembre 1991 ont transféré l'assiette de la plupart des cotisations sociales des exploitants agricoles sur le revenu professionnel ou sur un revenu forfaitaire, le critère de l'activité principale repose encore sur le revenu cadastral de l'exploitation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'adapter ces règles à la nouvelle assiette des cotisations sociales agricoles.

Texte de la réponse

En application de la loi du 9 juillet 1984, les personnes exerçant plusieurs activités professionnelles sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes d'assurance maladie dont relèvent ces différentes activités. Toutefois le droit aux prestations maladie n'est ouvert que dans le régime de leur activité principale. Cette dernière est déterminée dans les conditions fixées aux articles R. 615-1 et suivants du code de la sécurité sociale, qui prévoient, en cas d'exercice d'une activité agricole non salariée et d'une activité artisanale, commerciale ou libérale, que l'importance de la première des deux est appréciée par rapport à l'exploitation-type départementale. La loi portant DMOS n° 93-121 du 27 janvier 1993, dans son article 34, ouvre aux pluriactifs qui le désirent la possibilité d'être rattachés à l'organisme ou aux organismes auxquels ils sont affiliés au titre de leur activité principale. Ces organismes perçoivent les cotisations et versent les prestations pour le compte des autres organismes sociaux gérant les régimes dont dépendent ces personnes. Un groupe de travail constitué des représentants des ministères concernés et des organismes nationaux de sécurité sociale examine actuellement les conditions d'application de cette nouvelle disposition législative.

Données clés

Auteur : [M. Loos François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3546

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1946

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3665